

pct/wg/17/15

Original : anglais

date : 29 janvier 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑septième session**

**Genève, 19 – 21 février 2024**

Mode de dépôt des demandes internationales et des documents connexes

*Document présenté par le Brésil*

# Résumé

1. Le présent document contient une proposition de modification du règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets visant à permettre aux offices récepteurs d’exiger le dépôt de demandes internationales et la présentation des documents déposés ultérieurement uniquement sous forme électronique et non sur papier. Pour les déposants des offices récepteurs qui ont fait ce choix, il sera possible de déposer des demandes sur papier auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur.
2. Une deuxième option est également prévue à l’intention des offices qui souhaitent que le dépôt de demandes internationales et la présentation des documents déposés ultérieurement se fassent sous forme électronique, mais qui considèrent que le papier doit être autorisé aux fins de l’attribution d’une date de dépôt ou de l’observation d’un délai. Cette disposition permet à un office d’exiger la présentation d’une nouvelle demande ou d’un nouveau document sous forme électronique dans un délai de deux mois à compter de la présentation sur papier.

# Généralités

1. Le système de dépôt électronique présente des avantages pour tous les participants du PCT, par exemple une réduction des coûts et des délais de traitement pour les offices, une réduction spéciale appliquée à plusieurs taxes liées à une demande internationale pour les déposants. Le système ePCT mis au point par l’OMPI a été utilisé dans une large gamme de services en ligne par les déposants et les offices de brevets agissant en qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international. Actuellement, le système de dépôt électronique ePCT est utilisé par 87 offices récepteurs et d’autres conservent leur propre système de dépôt électronique.
2. En 2022, les demandes internationales déposées sur papier représentaient 0,9% du total des dépôts selon le PCT. Le scénario n’est pas identique pour tous les offices récepteurs : si certains d’entre eux reçoivent moins de 1% des demandes sur papier, pour d’autres c’est la totalité.
3. Lors de la quinzième session du groupe de travail, le Brésil a présenté une proposition de modification des règles 89*bis*.1 et 89*bis*.2 afin de permettre aux offices récepteurs d’exiger que le dépôt des demandes internationales, la présentation des documents déposés ultérieurement et l’ouverture de la phase nationale soient effectués uniquement sous forme électronique et non sur papier (voir le document PCT/WG/15/13). La proposition a reçu le soutien de plusieurs délégations, qui ont souligné que la modification était facultative et que le Bureau international pourrait proposer une voie pour le dépôt sur papier si nécessaire. Certaines délégations se sont montrées préoccupées par le fait de rendre le format électronique obligatoire, car dans des circonstances exceptionnelles, le dépôt sur papier pourrait être la seule option pour le déposant. D’autres délégations ont fait part de leurs préoccupations quant à l’incompatibilité avec le Traité sur le droit des brevets (PLT). Le groupe de travail a invité la délégation du Brésil à réviser la proposition en collaboration avec le Bureau international et les États contractants intéressés par cette question, en mettant l’accent sur le dépôt des demandes internationales et la présentation des documents déposés ultérieurement.
4. En ce qui concerne l’entrée dans la phase nationale uniquement sous forme électronique, le Bureau international a été invité à étudier et à analyser les questions en vue de leur examen lors d’une future session du groupe de travail (voir le paragraphe 39 du document PCT/WG/15/19).

# Principales préoccupations

1. Lors de la quinzième session du groupe de travail, deux préoccupations principales ont été soulevées :
	* 1. trouver une solution permettant aux déposants de déposer leur demande sur papier dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les offices récepteurs imposent un dépôt uniquement sous forme électronique; et
		2. être compatible avec le PLT.
2. La première préoccupation peut être réglée en veillant à ce que les documents puissent continuer d’être déposés auprès du Bureau international. Pour ce faire, il convient d’exclure le Bureau international de toute disposition permettant d’exclure le dépôt sur papier. Permettre au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur de continuer de recevoir des documents sur papier sans aucune limitation répondrait également à une préoccupation secondaire exprimée par certaines délégations, à savoir que si les offices étaient tenus d’accepter des documents sur papier dans des “circonstances exceptionnelles”, cela ajouterait la charge de vérifier si cette condition est remplie. Si le Bureau international propose une voie de dépôt sur papier toujours disponible, cela ne serait pas nécessaire.
3. En ce qui concerne la compatibilité avec le Traité sur le droit des brevets (PLT), il convient de noter que le PLT régit les demandes nationales ou régionales et que le PCT régit les demandes internationales. Il s’agit de régimes distincts et différents. Par conséquent, toute différence d’approche entre les deux est une question de cohérence, plutôt que de compatibilité. La proposition visant à garantir que les demandes puissent toujours être déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur garantit un certain degré de cohérence avec le PLT pour l’ensemble du système.
4. Toutefois, pour les offices qui souhaitent passer plus largement au dépôt électronique, tout en permettant un degré élevé de cohérence avec le PLT au sein même de l’office, une autre mesure de sauvegarde est proposée, selon laquelle un office peut accepter le dépôt de la demande internationale sur papier aux fins de l’attribution d’une date de dépôt, mais exige qu’une version électronique de la demande soit soumise dans un délai de deux mois.

# Proposition révisée

1. La modification révisée de la règle 89*bis*.1 propose deux options facultatives et exclusives aux offices récepteurs qui souhaitent que les demandes internationales soient déposées uniquement sous forme électronique et non sur papier :
	* 1. L’office récepteur peut exiger que le dépôt des demandes ou la présentation des documents déposés ultérieurement se fasse sous forme électronique – cette possibilité n’est pas offerte au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, qui accepte par conséquent toujours les dépôts sur papier.
		2. Dans le cas d’un office récepteur qui, en raison de la législation nationale, d’accords ou de tout autre type d’empêchement, n’est pas en mesure de déclarer qu’il n’accepte pas les dépôts sur papier, le déposant pourra déposer sur papier pour obtenir une date de dépôt et l’office demandera que les documents soient déposés sous forme électronique.
2. Ainsi, les offices récepteurs auraient trois options :
	* 1. continuer d’autoriser les dépôts sur papier ou par voie électronique comme c’est le cas actuellement;
		2. accepter exclusivement le dépôt électronique auprès de leur propre office récepteur, en laissant la possibilité de déposer sur papier auprès du Bureau international pour les déposants qui le souhaitent; ou
		3. autoriser le dépôt des demandes et la présentation des documents déposés ultérieurement sur papier, mais exiger que les documents électroniques correspondants soient déposés dans un délai de deux mois.
3. L’annexe II contient des propositions de modification de l’instruction administrative 703 du PCT, afin de préciser qu’un office ayant choisi l’option b) serait néanmoins autorisé à accepter une demande internationale déposée sur papier s’il considère qu’il est approprié de le faire dans des circonstances particulières.
4. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 89*bis*  Dépôt, traitement et communication des demandes internationales et d’autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques 2](#_Toc158040589)

[89*bis*.1   *Demandes internationales* 2](#_Toc158040590)

[89*bis*.2   *Autres documents* 3](#_Toc158040591)

[89*bis*.3   *Communication entre offices* 3](#_Toc158040592)

Règle 89*bis* ‑
Dépôt, traitement et communication
des demandes internationales et d’autres documents
sous forme électronique ou par des moyens électroniques

89*bis*.1   *Demandes internationales*

 a) Les demandes internationales peuvent, sous réserve des alinéas b) à e), être déposées et traitées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, conformément aux instructions administratives; toutefois, l’office récepteur est tenu de permettre le dépôt des demandes internationales sur papier.

 b) [Sans changement] Le présent règlement d’exécution s’applique *mutatis mutandis* aux demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques, sous réserve de toute disposition particulière des instructions administratives.

 c) [Sans changement] Les instructions administratives énoncent les dispositions et conditions applicables au dépôt et au traitement des demandes internationales qui sont déposées, en tout ou en partie, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, y compris les dispositions et conditions applicables en ce qui concerne l’accusé de réception, les procédures relatives à l’attribution d’une date de dépôt international, les conditions matérielles et les conséquences de l’inobservation de ces conditions, la signature des documents, les moyens d’authentification des documents et d’identification des correspondants des offices et des administrations, et les modalités d’application des dispositions de l’article 12 à l’égard de la copie pour l’office récepteur, de l’exemplaire original et de la copie de recherche, et peuvent prévoir différentes dispositions et conditions pour les demandes internationales déposées dans des langues différentes.

 d) [Sans changement] Aucun office national ou organisation intergouvernementale n’est tenu de recevoir ou de traiter les demandes internationales déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques à moins qu’il ait notifié au Bureau international qu’il est disposé à le faire conformément aux dispositions applicables des instructions administratives. Le Bureau international publie l’information ainsi notifiée dans la gazette.

 d‑*bis*) Un office national ou une organisation intergouvernementale, autre que le Bureau international, qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) peut notifier au Bureau international qu’il ne recevra des demandes internationales que si elles sont déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

 d‑*ter*) Un office national ou une organisation intergouvernementale qui a émis une notification en vertu de l’alinéa d) et non de l’alinéa d‑*bis*) peut notifier au Bureau international que toute demande déposée sur papier doit être présentée de nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation émanant de l’office ou de l’organisation en question. Si les documents correspondants ne sont pas reçus en temps voulu, la demande internationale est considérée comme retirée et l’office récepteur déclare qu’elle est retirée. Le Bureau international publie une notification reçue en vertu du présent alinéa dans la gazette.

 e) [Sans changement] Aucun office récepteur ayant fait parvenir au Bureau international une notification au sens de l’alinéa d) ne peut refuser de traiter une demande internationale déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui satisfait aux conditions prévues dans les instructions administratives.

89*bis*.2   *Autres documents*

 La règle 89*bis*.1 s’applique *mutatis mutandis* à d’autres documents et à la correspondance ayant trait aux demandes internationales, étant entendu que, lorsqu’un office national ou une organisation intergouvernementale a émis une notification en vertu de la règle 89*bis*.1.d‑*ter*), il n’est pas tenu compte des documents ou de la correspondance déposés sur papier qui n’ont pas été soumis à nouveau par des moyens électroniques dans un délai de deux mois à compter de la date d’une invitation correspondante.

[NOTE : Cet alinéa reprend la règle *89bis*.1 modifiée pour étendre la possibilité d’exclure le papier ou d’exiger une nouvelle soumission par des moyens électroniques aux documents déposés ultérieurement. Il serait possible de procéder par étapes et de notifier au Bureau international que le papier n’est plus accepté pour le dépôt et les documents déposés ultérieurement à des dates différentes, à condition que les systèmes informatiques utilisés par l’office le permettent].

89*bis*.3   *Communication entre offices*

 [Sans changement]  Lorsque le traité, le présent règlement d’exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission (“communication”) d’une demande internationale, d’une notification, d’une communication, d’éléments de correspondance ou d’un autre document d’un office national ou d’une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication peut, lorsque l’expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

[L’annexe II suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
DU PCT

Instruction 703
Conditions relatives au dépôt; norme commune de base

 a) à d) [Sans changement]

 e) [Sans changement] Tout office récepteur peut refuser de recevoir une demande internationale qui lui est présentée sous forme électronique si la demande n’est pas conforme à l’alinéa b), ou il peut décider de recevoir la demande.

 e‑*bis*) Tout office récepteur qui a émis une notification conformément à la règle 89*bis*.1.d‑*bis*) peut refuser de recevoir, ou non, une demande internationale qui lui est présentée sur papier.

 f) [Sans changement]

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)